



**Le Président**

---

**Monsieur le Directeur  
Ministère de l'écologie, de l'énergie,  
du développement durable et de  
l'aménagement du territoire  
Bureau d'enquêtes sur les accidents  
de transport terrestre  
Tour Pascal B  
92055 La Défense cedex**

Monsieur le Directeur,

Comme suite au rapport clôturant l'enquête technique réalisée sur l'accident d'autocar survenu le 9 janvier 2008 sur la RD 765 à Esquibien, par courrier en date du 26 novembre 2008, vous me demandez de vous faire connaître les suites que le Conseil général du Finistère entend donner à la recommandation R1 relative au port de la ceinture de sécurité.

Je vous précise que le Conseil général du Finistère conduit déjà, depuis de nombreuses années, des actions de communication visant à sensibiliser les élèves transportés aux règles de sécurité, dont le port de la ceinture de sécurité :

- Une campagne de communication a été réalisée sur ce thème en 2003, à l'occasion de la mise en place de cette réglementation : des affiches auto-collantes « Mon car n'est pas un airbus » avaient largement été distribuées.
- Chaque année, depuis 1989, 5000 élèves de 6<sup>ème</sup> sont formés à la sécurité par un agent du Conseil général du Finistère. Cette formation est délivrée dans l'autocar du Conseil général stationné aux abords des collèges. En 2004, le Conseil général a fait l'acquisition d'un nouvel autocar équipé de ceintures de sécurité afin de mettre l'accent sur l'intérêt et l'obligation du port de la ceinture de sécurité.
- Au cours de ces formations, divers supports de communication et de sensibilisation sont distribués dont des dépliants intitulés « Cool le Car » réalisés et édités par le service de communication du Conseil général. Ce support rappelle en l'illustrant, entre autre règle de sécurité à respecter, la nécessité de boucler la ceinture de sécurité.
- Un règlement intérieur de sécurité et de discipline dans les transports scolaires du Finistère est joint systématiquement à la fiche d'inscription. Ce règlement qui rappelle les consignes de sécurité à respecter dans un car, dont le port de la ceinture de sécurité en son article 3, doit être élargé par le représentant légal de l'élève ainsi que par l'élève lui-même.

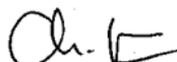
Nonobstant ces actions, il est difficile de faire respecter cette consigne aux élèves.

Outre la poursuite des actions engagées, le Conseil général envisage donc de renforcer encore la communication sur ce sujet, via de nouveaux supports de communication en cours d'élaboration.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter [REDACTED], direction des déplacements, service transports au [REDACTED] ou par courriel : [REDACTED].

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président,  
La 1ère Vice-Présidente déléguée**



**Chantal SIMON GUILLOU**